

FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
SOCIALE ZEKERHEID

[C – 2022/30767]

29 JANUARI 2022. — Koninklijk besluit tot goedkeuring van de tweede aanpassing van de vijfde bestuursovereenkomst tussen de Belgische Staat en het Federaal agentschap voor beroepsrisico's

FILIP, Koning der Belgen,  
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, artikel 47;

Gelet op de wet van 16 augustus 2016 met betrekking tot de fusie van het Fonds voor arbeidsongevallen en het Fonds voor de beroepsziekten;

Gelet op het koninklijk besluit van 3 april 1997 houdende maatregelen met het oog op de responsabilisering van de openbare instellingen van sociale zekerheid, met toepassing van artikel 47 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, artikel 8, laatst gewijzigd bij wet van 20 december 2020;

Gelet op het koninklijk besluit van 21 april 2016 tot goedkeuring van de vijfde bestuursovereenkomst van het Fonds voor Arbeidsongevallen;

Gelet op het koninklijk besluit van 21 april 2016 tot goedkeuring van de vijfde bestuursovereenkomst van het Fonds voor de Beroepsziekten;

Gelet op het koninklijk besluit van 12 juli 2019 tot goedkeuring van de eerste aanpassing van de bestuursovereenkomst voor de periode 2016-2018 tussen de Belgische Staat en het Federaal agentschap voor beroepsrisico's;

Gelet op het advies van het algemeen beheerscomité van het Federaal agentschap voor beroepsrisico's, gegeven op 16 november 2020;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 14 juli 2021;

Gelet op de akkoordbevinding van de Staatssecretaris voor Begroting, gegeven op 4 november 2021;

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
SECURITE SOCIALE

[C – 2022/30767]

29 JANVIER 2022. — Arrêté royal portant approbation de la deuxième adaptation du cinquième contrat d'administration entre l'Etat belge et l'Agence fédérale des risques professionnels

PHILIPPE, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, l'article 47 ;

Vu la loi du 16 août 2016 portant fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, l'article 8, modifié en dernier lieu par la loi du 20 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 2016 portant approbation du cinquième contrat d'administration du Fonds des Accidents du Travail ;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 2016 portant approbation du cinquième contrat d'administration du Fonds des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 2019 portant approbation de la première adaptation du contrat d'administration pour la période 2016-2018 entre l'Etat belge et l'Agence fédérale des risques professionnels ;

Vu l'avis du comité général de gestion l'Agence fédérale des risques professionnels, donné le 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 juillet 2021 ;

Vu l'accord de la Secrétaire d'État au Budget, donné le 4 novembre 2021 ;

Gelet op artikel 8 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging volgens hetwelk voorontwerpen van regelgeving houdende autoregulering van de federale overheid worden vrijgesteld van de impactanalyse;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken, de Minister van Ambtenarenzaken en de Staatssecretaris voor Begroting en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

**Artikel 1.** De tweede aanpassing van de vijfde bestuursovereenkomst tussen de Belgische Staat en het Federaal agentschap voor beroepsrisico's wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** Dit besluit en de bijgevoegde aanpassing van de bestuurs-overeenkomst hebben uitwerking met ingang van 1 januari 2021.

**Art. 3.** De minister bevoegd voor Sociale Zaken, de minister bevoegd voor Ambtenarenzaken en de staatssecretaris bevoegd voor Begroting zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 29 januari 2022.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken,  
F. VANDENBROUCKE

De Minister van Ambtenarenzaken,  
P. DE SUTTER

De Staatssecretaris voor Begroting,  
E. DE BLEEKER

Vu l'article 8 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative selon lequel des avant-projets de réglementation relative à l'autorégulation de l'autorité fédérale sont dispensés d'analyse d'impact ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales, de la Ministre de la Fonction publique et de la Secrétaire d'État au Budget et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** La deuxième adaptation du cinquième contrat d'administration entre l'Etat belge et l'Agence fédérale des risques professionnels est approuvée.

**Art. 2.** Le présent arrêté et l'adaptation du contrat d'administration ci-annexé produisent leurs effets le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 3.** Le ministre qui a des Affaires sociales dans ses attributions, le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions et le secrétaire d'État qui a le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, 29 janvier 2022.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales,  
F. VANDENBROUCKE

La Ministre de la Fonction publique,  
P. DE SUTTER

La Secrétaire d'État au Budget  
E. DE BLEEKER



**CONTRAT D'ADMINISTRATION 2016-2018**  
**ENTRE L'ÉTAT BELGE ET L'AGENCE**  
**FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS**

**SECOND AVENANT**  
**POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021**



## PRÉAMBULE

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public;

Vu les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant des celles-ci;

Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail;

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle ;

Vu la loi-programme du 27 décembre 2006, articles 113 à 133 relatifs au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante;

Vu la loi du 16 août 2016 portant fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles;

Vu la loi du 25 mai 2017 relative au financement du Fonds amiante;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en exécution de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale en assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

Vu l'avis du Conseil de direction de Fedris, émis le 28 octobre 2020;

Vu l'avis motivé du Comité de concertation de base de l'Agence fédérale des risques professionnels, émis le 9 novembre 2020;

Vu l'accord du comité général de gestion de Fedris, émis le 16 novembre 2020;

Vu le contrôle en matière de « coordination » et de « cohérence » entre les projets de contrat d'administration des différentes institutions publiques de sécurité sociale effectué par le Collège des institutions publiques de sécurité sociale (réunions du 28 juin 2002 et du 29 novembre 2002), conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 susmentionné;

Vu la décision du Conseil des ministres du 5 avril 2019 relative à la prolongation pour 2019-2020 des contrats d'administration 2016-2018 des institutions publiques de sécurité sociale;

Vu la décision du Conseil des ministres du 19 novembre 2021 relative à la prolongation pour l'année 2021 des contrats d'administration 2016-2018 des institutions publiques de sécurité sociale;

est convenu ce qui suit,

entre, d'une part,

l'État belge, représenté par monsieur Frank VANDENBROUCKE, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, madame Petra DE SUTTER, Vice-Première ministre et ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste, et madame Eva DE BLEEKER, Secrétaire d'Etat au Budget et à la Protection des consommateurs adjointe au ministre de la Justice, chargée de la Mer du Nord,

ci-après dénommé « l'État »,

et, d'autre part,

Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels, institution publique de sécurité sociale ayant son siège social à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie 1, représentée par les membres du comité de gestion délégués à cet effet, à savoir madame Catherine VERMEERSCH et monsieur Louis WARLOP, représentants des organisations des employeurs, ainsi que madame Anne LEONARD et monsieur Raf DE WEERDT, représentants des organisations des travailleurs, et par madame Pascale LAMBIN, administratrice générale, ci-après dénommée « Fedris ».

Le 11 mars 2016, le Conseil des ministres a approuvé les contrats d'administration entre le FAT et l'État belge et entre le FMP et l'État belge. Ces contrats portaient sur la période 2016-2018. Ces contrats prévoyaient déjà la fusion des deux fonds.

Le 5 avril 2019, le Conseil des ministres a décidé de prolonger les contrats d'administration 2016-2018 au moyen d'un avenant pour la période 2019-2020. Cet avenant reprenait, dans un seul document, tous les engagements de Fedris quant aux missions de base dans le cadre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Étant donné que le Conseil des ministres a décidé en séance du 19 novembre 2021 de prolonger les contrats d'administration 2016-2018 au moyen d'un deuxième avenant, le présent document doit être considéré comme un *addendum* pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, qui complète et adapte le précédent avenant 2019-2020 au contrat d'administration 2016-2018 de Fedris.

A l'exception de ce qui est prévu ci-après, tous les engagements spécifiques de l'avenant 2019-2020 au contrat d'administration 2016-2018 de Fedris continuent à s'appliquer pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

A l'exception de ce qui est prévu ci-après, les dispositions des chapitres communs aux IPSS restent d'application, dans les conditions précisées dans l'avenant 2019-2020 du contrat d'administration 2016-2018.

## CONTEXTE SPÉCIFIQUE 2021

En 2020, la pandémie de COVID-19 a touché la Belgique de plein fouet. Fedris a été fortement impactée par la crise sanitaire, non seulement dans son fonctionnement quotidien, comme toutes les organisations en Belgique, mais également dans le cadre de ses missions et des prestations de ses services aux citoyens.

La période de lockdown et les mesures de distanciation sociale ont amené en une courte période à une autre manière de travailler, mettant en avant les possibilités du télétravail, ainsi que les progrès réalisés par Fedris lors des dernières années en matière de digitalisation, mais pointant également les progrès restant à faire à ce niveau.

Au niveau de ses missions, Fedris a joué son rôle d'assurance sociale, tant en accident du travail qu'en maladie professionnelle. En maladie professionnelle, la maladie COVID-19 a été reconnue pour les travailleurs du secteur privé et des pouvoirs locaux qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui courent un risque nettement accru d'être infectés par le virus, et pendant la période de confinement, pour les travailleurs des entreprises des secteurs cruciaux et services essentiels qui ont continué à travailler en contact avec d'autres personnes. Le projet pilote burn-out a par ailleurs été adapté, afin de prendre en compte les conséquences psychologiques spécifiques de la crise sanitaire sur le fonctionnement du personnel soignant, préalable nécessaire à la prise en charge plus globale de leur épuisement professionnel. Le public-cible a par ailleurs été élargi, afin de prendre en compte les travailleurs des activités médicales et de soins résidentiels, également particulièrement touchés par la crise. En accident du travail, les missions de contrôle ont pu continuer à distance pour la plupart et des mesures d'assouplissement ont été mises en place temporairement en affiliation d'office pour les entreprises qui ont été touchées par les mesures de lockdown.

En 2021, Fedris veut continuer à offrir au citoyen un service efficace et de qualité. Pour y arriver, Fedris doit pouvoir compter sur ses collaborateurs et le développement de ses capacités de digitalisation et automatisation.

La force de Fedris repose en effet sur ses collaborateurs, qui ont des idées et des attentes quant à la manière dont Fedris doit réaliser ses missions. Il est donc primordial que, à côté de la poursuite de l'efficacité et de la durabilité, on veille au bien-être des collaborateurs. Etant donné les économies budgétaires (12% en 5 ans), il faut relever que la situation est devenue critique en matière de personnel, au sein de la fonction publique fédérale en général et au sein de Fedris en particulier. De nombreux collaborateurs n'ont pu être remplacés, pour des raisons budgétaires ou par manque de candidats. La crise sanitaire du coronavirus est venue aggraver cette situation, mettant à l'arrêt pendant plusieurs mois les procédures de recrutement.

Fedris doit pouvoir également renforcer et développer ses capacités technologiques, en augmentant la gestion électronique des documents, en automatisant autant que possible les tâches à faible valeur ajoutée et en offrant au citoyen une meilleure accessibilité.

## **MODIFICATIONS À L'AVENANT 2019-2020**

Le personnel des soins de santé a déployé des efforts énormes pour faire face à l'épidémie de coronavirus, mobilisant des capacités d'adaptation à des informations changeantes, l'acquisition de nouvelles connaissances, l'apprentissage de compétences spécifiques en matière de gestion de crise sanitaire mais aussi en matière de précautions, de protection et de stratégies de soins.

Cette situation inédite les a confrontés à différentes formes de stress (aigu, cumulé et chronique). Cette catégorie, déjà à risque en situation ordinaire, doit faire l'objet d'une attention particulière tant les risques de burn-out et/ou d'autres troubles psychologiques sont majorés et cumulés par la situation sanitaire exceptionnelle.

Il y a donc un réel enjeu de protection de la santé au travail à mettre en place des stratégies de repérage précoce des travailleurs en difficulté. Le projet pilote de prévention secondaire du burn-out développé par Fedris peut constituer un des maillons de cette stratégie. Celui-ci a pour objectif de proposer un trajet d'accompagnement aux travailleurs menacés ou atteints à un stade précoce par un burn-out.



C'est pourquoi en 2021, le projet pilote burn-out sera rendu accessible, en plus du personnel hospitalier, aux autres travailleurs des soins de santé. 2.500 travailleurs pourront ainsi être visés par ce projet.

Le trajet d'accompagnement sera par ailleurs adapté; l'adaptation proposée a pour objectif de permettre aux travailleurs qui le nécessiteraient une évaluation et une prise en charge des conséquences psychologiques spécifiques de la crise sur leur fonctionnement, préalable nécessaire à la prise en charge plus globale de leur épuisement professionnel. De cette manière, le projet confirme son champ d'action à savoir la prévention secondaire du burn-out lié au travail.

**Article 10 Aider les travailleurs à un stade précoce de burn-out à rester au travail ou à reprendre le travail.**

*Cet objectif sera considéré comme atteint si les KPI suivants sont remplis :*

**KPI burn-out adaptation :** le projet pilote burn-out est adapté, tel que proposé par le comité de gestion.

**KPI burn-out :** Une évaluation intermédiaire du projet pilote burn-out est réalisée avec la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés.

*Remarque : la mise en œuvre du projet pilote adapté ne pourra être assurée sans le renfort de la cellule Burn-out, par 2 psychologues et 2 gestionnaires de dossier, nécessitant l'obtention de crédits de personnel supplémentaires.*

---

Fedris est sensible à la question de l'adéquation du régime des maladies professionnelles, tant dans la prise en compte des aspects liés au genre que face à l'émergence de nouveaux risques et/ou nouvelles maladies professionnelles.

D'une part, les statistiques en maladies professionnelles reflètent historiquement une indemnisation plus importante des hommes que des femmes, même si cette différence a tendance à diminuer ces dernières années. Cette différence peut s'expliquer par des différences objectives concernant les conditions de travail et leur impact sur la santé des travailleurs, mais d'autres facteurs doivent pouvoir être identifiés et pris en compte dans l'élaboration et l'application de mesures prises dans le régime.

D'autre part, la crise sanitaire du coronavirus a démontré certaines limites du système actuel par rapport au défi de taille qu'a été la gestion d'une situation inédite dans l'histoire de la sécurité sociale en général et des risques professionnels en particulier. Le manque de connaissance de la maladie et de son mode de transmission, les mesures de prévention prises dans l'urgence et de manière évolutive... ont été autant d'éléments nouveaux qui sont venus questionner l'approche des risques professionnels.

Un débat serein d'après crise est souhaitable afin d'apporter l'évolution nécessaire au régime des maladies professionnelles, pour que celui-ci contribue à la protection et à la promotion de la santé des travailleuses et travailleurs en milieu professionnel, en adéquation avec les nouveaux défis de demain.

L'article 30 de l'avenant 2019-2020 au contrat d'administration 2016-2018 est amendé, avec l'ajout du KPI suivant.

### Article 30

**KPI Réflexion sur les défis de demain :** un groupe de travail est mis en place avec des membres du comité de gestion des maladies professionnelles pour réfléchir aux défis de demain en ce qui concerne le régime des maladies professionnelles et le cas échéant, formuler des recommandations concernant son évolution.

---

Dans le cadre du traitement de dossiers en Maladies Professionnelles, les échanges avec les Mutuelles se font encore via courrier papier pour l'obtention des informations concernant les périodes d'incapacités de travail; ce qui génère du retard dans l'instruction d'un dossier et une charge de travail qui pourrait être supprimée. Ces échanges nécessitent en effet encore de nombreuses tâches logistiques, telles que des impressions, une mise sous enveloppe, l'envoi manuel de courriers, la réception manuelle des réponses qui doivent être injectées dans les applicatifs de Fedris, alors que ces tâches pourraient être complètement automatisées par un flux. La mesure du confinement prise dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 a en plus démontré l'importance de l'échange électronique de documents dans un environnement sécurisé.

Pour ces raisons, il est primordial de digitaliser ces échanges de manière sécurisée et de les automatiser, en s’inspirant des flux similaires existants dans le domaine des accidents du travail.

Par ailleurs, dans le cadre du remboursement des soins de santé, Fedris ne reçoit actuellement pas d’informations concernant l’intervention de l’assurance soins de santé, dans le cadre du MAF (maximum à facturer). Cette situation génère des cas de double remboursement de la quote-part personnel ou du ticket modérateur de la part des Mutuelles et de la part de Fedris.

Entretemps, l’e-attest a été introduite et la prescription électronique de médicaments est maintenant possible en assurance santé. Fedris doit aussi s’y adapter et prévoir une solution digitale.

Dans le cadre de son avenant 2019-2020 (article 60), Fedris a réalisé une analyse préparatoire pour le développement de flux électronique de données des mutuelles pertinentes pour les dossiers maladies professionnelles (flux 060 - subrogation et indemnités octroyées). Fedris doit maintenant la mettre en œuvre pour accélérer sa transformation digitale et a besoin de fonds dédiés à cet effet, tout comme pour l’optimisation de la procédure de remboursement des soins de santé.

L’article 60 de l’avenant 2019-2020 au contrat d’administration 2016-2018 est supprimé et remplacé par le texte suivant.

**Article 60 Finaliser la digitalisation/dématérialisation au sein de Fedris afin d’atteindre une disparition complète du support papier dans les services « Métiers ».**

*Cet objectif sera considéré comme atteint si les KPI suivants sont remplis :*

**KPI Flux électroniques mutualités :** des flux électroniques sont développés afin de permettre un échange facile des données pertinentes pour le traitement des dossiers de maladies professionnelles avec les mutuelles, pour être complètement opérationnel sur l’ensemble des flux en 2023.

*Risque : les KPI ne pourront être atteints sans les crédits budgétaires nécessaires.*

La crise sanitaire de la COVID-19 a mis en lumière la carence de Fedris à être accessible à distance. Le nombre de déclarations par la médecine du travail et de demandes d'indemnisation du COVID-19 en tant que maladie professionnelle a explosé en très peu de temps : au 3 novembre 2020, plus de 8.600 déclarations de la médecine du travail (280% d'augmentation des déclarations par rapport à une année normale) et plus de 8.000 demandes d'indemnisation (85% d'augmentation des demandes annuelles toutes pathologies confondues, sachant que de nombreuses demandes doivent encore arriver). La soumission de ces déclarations et de ces demandes par un moyen électronique performant aurait été vécue comme un soulagement par les victimes et la médecine du travail; cela aurait permis à Fedris d'y répondre plus rapidement, en allégeant considérablement sa charge de travail.

Dans le cadre de son avenant 2019-2020, Fedris a analysé les possibilités d'utilisation de l'eBox citoyen et de l'eBox entreprise, afin de mettre en place une communication proactive et interactive avec l'assuré social et son réseau secondaire.

Dans le cadre de son avenant 2019-2020, Fedris a par ailleurs déjà étudié la faisabilité d'une communication interactive vers le l'assuré social. S'inscrivant dans l'agenda digital du gouvernement fédéral ainsi que la dynamique lancée par d'autres institutions, Fedris veut répondre aux citoyens qui sont de plus en plus en attente d'un accès à leur dossier en dehors des heures de bureau, ainsi que de la possibilité d'interagir dynamiquement de manière électronique. Les citoyens utilisent en effet de plus en plus Internet dans leurs interactions avec le gouvernement. La preuve est que 2 millions de citoyens se sont déjà connectés à mypension ou à MyMinfin au cours des 2 dernières années (Tax-On-Web).

Ce projet a pour objectif de mettre à disposition un site internet MyFedris afin de proposer aux assurés sociaux un endroit personnalisé où interagir avec Fedris, afin de

- créer une demande en ligne et suivre l'évolution du traitement de celle-ci en pouvant interagir avec le gestionnaire du dossier,
- trouver diverses informations ou documents disponibles 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Ces informations seront aussi bien d'ordre général que privé : la situation de dossiers, des informations relatives aux paiements, des attestations, ...
- télécharger un formulaire pré-rempli avec ses identifiants et le code-barres correct et à jour pour un classement plus efficace lors du traitement/scan ultérieur.

Au cours des prochaines années, le contenu du site sera enrichi à la possibilité de donner à un autre organisme (comme la mutuelle ou le CPAS) ou à une autre personne (comme un administrateur ou un membre de la famille) un accès sécurisé à un dossier personnel. À cette fin, un système de mandat sera intégré à l'application avec des droits associés, comme c'est déjà le cas avec d'autres applications d'e-gov telles que Tax-on-Web. De cette façon, MyFedris deviendra encore plus accessible et les personnes qui ont plus de difficultés ou sont incapables d'utiliser des applications numériques pourront facilement accéder à leur fichier.

L'article 62 de l'avenant 2019-2020 au contrat d'administration 2016-2018 est supprimé et remplacé par le texte suivant.

**Article 62 Mettre en place une communication proactive et interactive avec l'assuré social et les stakeholders de Fedris.**

*Cet objectif sera considéré comme atteint si les KPI suivants sont remplis :*

**KPI e-Box:** Les communications via l'e-Box Citoyen et Entreprise sont développées en 2021 et rendues possibles en 2022.

**KPI MyFedris:** Des initiatives sont prises pour développer l'application MyFedris, une plateforme sur laquelle chaque assuré social pourra interagir avec Fedris dans le cadre de ses demandes.

*Risque : les KPI ne pourront être atteints sans les crédits budgétaires nécessaires.*

## VOLET BUDGÉTAIRE

Contrats d'administration 2016-2018 Avenant 2021 Chapitres communs	Bestuursovereenkomsten 2016-2018 Bijvoegsel 2021 Gemeenschappelijke hoofdstukken																																																				
<b>Budget de gestion pour l'exercice 2021</b>	<b>Beheersbegroting voor het jaar 2021</b>																																																				
Art. 132 Le budget de gestion de l'Institution pour l'exercice 2021 est établi comme suit :	Art. 132 De beheersbegroting van de instelling voor het jaar 2021 werd bepaald, wordt als volgt vastgelegd:																																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Dépenses de personnel</th> <th>2021<sup>(1)</sup></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>33.826.647</td> </tr> <tr> <td><b>Dépenses de fonctionnement</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Dont:</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Fonctionnement ordinaire</i></td> <td>4.471.656</td> </tr> <tr> <td><i>Informatique</i></td> <td>7.209.042</td> </tr> <tr> <td><b>Investissements</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Dont:</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Investissements mobiliers</i></td> <td>294.868</td> </tr> <tr> <td><i>Investissements informatiques</i></td> <td>789.393</td> </tr> <tr> <td><i>Investissements immobiliers</i></td> <td>265.000</td> </tr> <tr> <td><b>Dépenses de fonctionnement non-limitatives</b></td> <td>526.932</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td>47.383.538</td> </tr> </tbody> </table>	Dépenses de personnel	2021 <sup>(1)</sup>		33.826.647	<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<i>Dont:</i>		<i>Fonctionnement ordinaire</i>	4.471.656	<i>Informatique</i>	7.209.042	<b>Investissements</b>		<i>Dont:</i>		<i>Investissements mobiliers</i>	294.868	<i>Investissements informatiques</i>	789.393	<i>Investissements immobiliers</i>	265.000	<b>Dépenses de fonctionnement non-limitatives</b>	526.932	<b>Total</b>	47.383.538	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Personeelsuitgaven</th> <th>2021<sup>(1)</sup></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>33.826.647</td> </tr> <tr> <td><b>Werkingsuitgaven</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Waarvan :</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Gewone werking</i></td> <td>4.471.656</td> </tr> <tr> <td><i>Informatica</i></td> <td>7.209.042</td> </tr> <tr> <td><b>Investerings</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Waarvan :</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Roerende investeringen</i></td> <td>294.868</td> </tr> <tr> <td><i>Informatica-investeringen</i></td> <td>789.393</td> </tr> <tr> <td><i>Onroerende investeringen</i></td> <td>265.000</td> </tr> <tr> <td><b>Niet limitatieve werkingsuitgaven</b></td> <td>526.932</td> </tr> <tr> <td><b>Totaal</b></td> <td>47.383.538</td> </tr> </tbody> </table>	Personeelsuitgaven	2021 <sup>(1)</sup>		33.826.647	<b>Werkingsuitgaven</b>		<i>Waarvan :</i>		<i>Gewone werking</i>	4.471.656	<i>Informatica</i>	7.209.042	<b>Investerings</b>		<i>Waarvan :</i>		<i>Roerende investeringen</i>	294.868	<i>Informatica-investeringen</i>	789.393	<i>Onroerende investeringen</i>	265.000	<b>Niet limitatieve werkingsuitgaven</b>	526.932	<b>Totaal</b>	47.383.538
Dépenses de personnel	2021 <sup>(1)</sup>																																																				
	33.826.647																																																				
<b>Dépenses de fonctionnement</b>																																																					
<i>Dont:</i>																																																					
<i>Fonctionnement ordinaire</i>	4.471.656																																																				
<i>Informatique</i>	7.209.042																																																				
<b>Investissements</b>																																																					
<i>Dont:</i>																																																					
<i>Investissements mobiliers</i>	294.868																																																				
<i>Investissements informatiques</i>	789.393																																																				
<i>Investissements immobiliers</i>	265.000																																																				
<b>Dépenses de fonctionnement non-limitatives</b>	526.932																																																				
<b>Total</b>	47.383.538																																																				
Personeelsuitgaven	2021 <sup>(1)</sup>																																																				
	33.826.647																																																				
<b>Werkingsuitgaven</b>																																																					
<i>Waarvan :</i>																																																					
<i>Gewone werking</i>	4.471.656																																																				
<i>Informatica</i>	7.209.042																																																				
<b>Investerings</b>																																																					
<i>Waarvan :</i>																																																					
<i>Roerende investeringen</i>	294.868																																																				
<i>Informatica-investeringen</i>	789.393																																																				
<i>Onroerende investeringen</i>	265.000																																																				
<b>Niet limitatieve werkingsuitgaven</b>	526.932																																																				
<b>Totaal</b>	47.383.538																																																				
(1) Cotisations au Pool des parastataux 50%	(1) Bijdragen aan de Pool der parastatalen 50%																																																				
<b>Montant maximal des crédits pour le personnel statutaire</b>	<b>Maximumbedrag van de kredieten voor het statutair personeel</b>																																																				
Art. 133 Conformément à l'article 5 §1 6° de l'AR du 3 avril 1997, le montant maximal des crédits de personnel statutaire est fixé à 27.513.104 euro pour l'exercice 2021, en tenant compte des cotisations patronales connues (cotisations patronales de pension, etc.).	Art. 133 Overeenkomstig artikel 5 §1 6° van het KB van 3 april 1997 wordt het maximumbedrag van de kredieten voor het statutair personeel vastgelegd op 27.513.104 euro voor het jaar 2021, rekening houdende met de gekende patronale bijdragen (patronale pensioenlasten,...).																																																				

Signé en 1 exemplaire francophone

Pour l'État belge,

Le Vice-Premier ministre et ministre des  
Affaires sociales et de la Santé publique

Frank VANDENBROUCKE

La Vice-Première ministre et ministre de la  
Fonction publique, des Entreprises publiques,  
des Télécommunications et de la Poste

Petra DE SUTTER

La Secrétaire d'Etat au Budget et à la  
Protection des consommateurs adjointe au  
ministre de la Justice, chargée de la Mer du  
Nord

Eva DE BLEEKER

Pour Fedris,

Les représentants des travailleurs et des  
employeurs désignés par le comité général de  
gestion

Anne LÉONARD

Raf DE WEERDT

Catherine VERMEERSCH

Louis WARLOP

L'Administration générale

Pascale LAMBIN  
Administratrice générale